

Arrêt

n° 194 188 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 4 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 17 octobre 2017 rejetant la demande de suspension formulée dans le cadre de l'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Madame A. KABIMBI, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2013.

Le 19 septembre 2013, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 119 221 du 20 février 2014 du Conseil de céans céans refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'égard du requérant. Il lui a été notifié le 18 novembre 2013.

1.2. Le 12 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un Etranger ».

1.3. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Il lui a été notifié le 15 mai 2016.

Le 14 juin 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension contre cet ordre de quitter le territoire.

Le 14 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicitait que le Conseil examine sans délai la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire précité du 13 mai 2016. Par un arrêt n° 176 418 du 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté ladite demande de suspension. Le 24 octobre 2016, le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

Par un arrêt n° 194 187 du 25 octobre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire précité du 13 mai 2016.

1.4. Le 4 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un Etranger ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite,
X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public,
X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (PV [...])

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 20.11.2013 et le 15.5.2016. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.09.2013. Le 24.02.2014 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (PV [...])

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 20.11.2013 et le 15.5.2016. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.09.2013. Le 24.02.2014 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir (PV [...])

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 20.11.2013 et le 15.5.2016. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.09.2013. Le 24.02.2014 le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Le 14 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité du 4 octobre 2016. Par un arrêt n° 176 419 du 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre dudit ordre.

1.5. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

Le recours en annulation et suspension introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette interdiction d'entrée est actuellement pendant sous le numéro de rôle 195 509.

2. Objet du recours

Par le recours ici en cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 4 octobre 2016. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Recevabilité du recours

3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation dudit ordre se pose dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 8 novembre 2013, notifié par un courrier recommandé confié à la poste le 18 novembre 2013, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil (et n'est plus susceptible de faire l'objet d'un tel recours) de sorte qu'il est devenu définitif et exécutoire. Le requérant a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 13 mai 2016 dont le recours en annulation a été rejeté par un arrêt n° 194 187 du 25 octobre 2017 ainsi que relevé *supra*, de sorte que ledit ordre, bien que ne présentant pas encore un caractère définitif, est également exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, à tout le moins, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

3.2.1. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

Elle fait valoir que « *La partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge alors même qu'elle connaît ou devait connaître la relation entretenue par le requérant avec Madame [S.D.], ressortissante belge. Cette relation avait certainement dû lui être signalée dans le cadre de démarches liées à une cohabitation légale ou à un mariage avec cette dernière et en tous cas, cette relation a été mentionnée dans le cadre du recours introduit à l'égard du précédent ordre de quitter le territoire délivré aux requérants (avec preuve de cette relation et de la cohabitation des parties ; pièce reproduite en pièces 3 à 5) [...].* ». Après des considérations théoriques relatives au respect du droit à la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « *En l'occurrence, la partie requérante se trouve en couple avec une ressortissante belge, avec laquelle il cohabite. Dans le cadre de l'examen de la demande de suspension en extrême urgence de l'acte querellé qui renvoie à l'arrêt prononcé dans le cadre de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence vis-à-vis d'un recours introduit le 14 juin 2016 (CCE 190 zéro 38, arrêt 176 418 du 17 octobre 2016), il a été considéré par Votre conseil que l'existence d'une vie familiale avec Madame [D.] était douteuse, se fondant essentiellement sur un rapport administratif postérieur à la délivrance de l'acte querellé dans lequel il n'est pas fait mention de l'existence de cette*

relation. Il est à noter que ce document a été établi en néerlandais, qui n'est pas une langue parlée par le requérant et qu'il y a pu y avoir un malentendu». Elle souligne que « Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne mais également sur ses liens sociaux tissée depuis son arrivée en Belgique en 2013, lesquels sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Togo [...]. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ». Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH « en ce qu'elle ne tient (absolument) pas compte d'une part, de la présence de l'épouse de la partie requérante qui est une ressortissante belge et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante, sans oublier sur sa compagne». Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a bien mis en balance les intérêts en présence et relève que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.2.4. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale invoquée par la partie requérante avec celle qu'il présente comme sa « compagne » ou son « épouse » - la requête utilisant un terme puis l'autre - n'a nullement été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant n'en ayant même pas fait état dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 octobre 2016 dressé lors de son arrestation précédent l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de cet acte ni de ne l'avoir pas motivé à cet égard. La circonstance que la partie requérante ait mentionné sa relation avec Madame S.D. dans le cadre du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1 et ait alors produit les pièces qu'elle joint, à nouveau, à l'appui de la présente requête, n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que c'est à l'étranger d'établir la vie familiale qu'il allègue sans qu'il appartienne à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments liés à des procédures antérieures et indépendantes susceptibles de l'étayer.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le requérant n'établit aucunement l'existence de sa relation avec Madame S.D. Pour tenter d'établir l'existence de cette relation, le requérant produit, à nouveau, à l'appui de sa requête un témoignage de Madame S.D., un certificat de composition de ménage et une déclaration de changement de résidence. Le Conseil estime toutefois que ces documents - qui, au demeurant, n'ont pas été produits en temps utile - ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de cette relation alléguée : le requérant n'apparaît nullement sur le certificat de composition de ménage précité ; le témoignage de Madame S.D. est particulièrement laconique et le Conseil ne peut, en raison de la nature privée de cette pièce, s'assurer de la sincérité de son auteur ; la déclaration de changement de résidence, qui mentionne d'ailleurs que « ce formulaire ne vaut que comme récépissé de votre déclaration de changement de résidence et non comme preuve d'inscription », est un document qui, par nature, n'est pas susceptible de démontrer la réalité de ce changement. Le Conseil observe ensuite que la requête reste très vague sur cette relation et n'offre en définitive aucun élément qui permettrait de croire en son existence (bien au contraire même étant donné qu'elle mentionne Madame S.D comme étant tantôt sa « compagne » ou son « épouse » sans aucunement préciser la nature du lien invoqué). De surcroît, le Conseil note que le requérant, lors des rapports administratifs de contrôle des 12 mai 2016 et 4 octobre 2016, établis en français et préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ne fait nullement mention de Madame S.D. et que, par la suite encore, le requérant répond par la négative lorsqu'il lui est demandé, le 6 octobre 2016, s'il a une relation durable en Belgique. Les observations formulées par la partie requérante en termes de requête quant au fait que le formulaire du 6 octobre 2016, postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, a été établi en néerlandais et qu' « il y a pu y avoir un malentendu » n'énervent en rien le constat selon lequel le requérant n'a jamais mentionné sa relation avec Madame S.D. lors des rapports administratifs de contrôle des 12 mai 2016 et 4 octobre 2016, établis en français et préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ne permettant ainsi aucunement, avec les autres éléments relevés ci-dessus, d'établir l'existence de cette relation.

La réalité d'une vie familiale du requérant avec Madame S.D. n'étant pas établie, l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée n'est pas fondé.

A supposer que cette relation entre le requérant et Madame S.D. soit établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que cette vie familiale invoquée par le requérant s'est créée dans une situation où il se trouvait illégalement en Belgique, alors que lui avait déjà été notifié un ordre de quitter le territoire. En outre, la partie requérante n'expose pas le moindre élément qui permettrait de croire que Madame S.D. serait dans l'impossibilité de le suivre au Togo ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique.

Au vu des constats qui précédent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est, en tout état de cause, pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie familiale alléguée du requérant.

3.2.5. S'agissant enfin de l'allégation de la partie requérante concernant « *ses liens sociaux tissée[sic] depuis son arrivée en Belgique en 2013* », le Conseil observe que cette allégation, vague et non étayée, ne peut suffire à démontrer la réalité desdits liens sociaux.

Il estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.6. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. En l'absence de grief défendable, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise, à tout le moins, d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et devenu définitif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX